



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification d'une autorisation environnementale

**Parc éolien sur le territoire de la commune de SENTELIE
exploité par la société Ferme éolienne Le Cornouiller SASU**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 portant autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien, comprenant six aérogénérateurs et un poste de livraison, sur le territoire de la commune de SENTELIE, au bénéfice de la société Ferme éolienne Le Cornouiller SASU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le don acte du 6 octobre 2020 considérant que le déplacement du poste de livraison du parc éolien exploité par la société Ferme éolienne Le Cornouiller SASU à SENTELIE ne constitue pas une modification substantielle ;

Vu le dossier de demande de modifications déposé à la préfecture de la Somme le 15 octobre 2020 par la société Ferme éolienne Le Cornouiller SASU concernant le changement du modèle d'éoliennes et le déplacement des six éoliennes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 août 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 août 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté le 9 août 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1- le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

2- la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

3- il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société Ferme éolienne Le Cornouiller SASU, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS, autorisée à exploiter six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de SENTELIE, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de la préfète de la Somme, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 portant autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien, comprenant six aérogénérateurs et un poste de livraison, sur le territoire de la commune de SENTELIE, restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes sont supprimées ou remplacées par le présent arrêté comme décrit dans le tableau ci-après :

Références des articles de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 dont les prescriptions sont supprimées ou remplacées	Nature des modifications (suppression / modification) et références des articles correspondants du présent arrêté
Titre I - Article 3	Supprimé et remplacé au sein du présent arrêté par l'article 3
Titre I - Article 5	Supprimé et remplacé au sein du présent arrêté par l'article 4
Titre II - Article 1	Supprimé et remplacé au sein du présent arrêté par l'article 5
Titre II - Article 3.2	Supprimé et remplacé au sein du présent arrêté par l'article 6
Titre II - Article 5	Supprimé et remplacé au sein du présent arrêté par l'article 7

Article 3 – Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur la commune, les parcelles et lieux-dits suivants :

Equipement	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Altitude en bout de pale (m NGF)	Lambert RGF 93	
Eolienne E6	SENTELIE	Camp de Brassy	ZE30	335	628088	6957670
Eolienne E7		La Nutelotte	ZD4	336	628604	6957808
Eolienne E8		Bois Dupuis	ZD40	329	628757	6957530
Eolienne E9		Chemin de Dargies	ZE22	335	628843	6958288
Eolienne E10		La Nutelotte	ZD10	336	629031	6957975
Eolienne E11		Au Roti	ZD38	332	629199	6957708
Poste de livraison PdL2		Chemin de Dargies	ZE22			628869

Article 4 – Respect du plafond aérien

L'altitude en bout de pale des éoliennes ne doit pas dépasser la valeur maximale admissible de 336 m NGF. Le respect de cette cote en bout de pale des éoliennes sera assuré par le nivellement du terrain et une vérification d'un géomètre.

Un document attestant le respect de l'altitude en bout de pale prescrite pour les éoliennes sera établi par un géomètre expert dès l'implantation des éoliennes et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Détail des installations ou activités existantes et projetées	Régime
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Hauteur au moyeu : 95 mètres Hauteur totale en bout de pale : 150 mètres Puissance unitaire : 2,2 MW Puissance totale installée : 13,2 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 – Protection des chiroptères /avifaune

L'exploitant met en place sur les éoliennes E8, E9 et E11 un dispositif de bridage en faveur des chiroptères, dès la mise en service du parc éolien.

Ce plan de bridage est mis en place dans les conditions suivantes (l'ensemble des conditions devant être rempli) :

- entre début mars et fin novembre ;
- durant l'heure précédant le coucher jusqu'à l'heure suivant son lever ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;
- lorsque la température est supérieure à 7 °C ;
- en l'absence de précipitations.

Ces conditions s'entendent à hauteur de la nacelle.

L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes : date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température, précipitations) permettant de s'assurer durant la période requise de bridage de sa bonne mise en place. Ce document peut être informatisé.

Cette disposition relative au bridage des éoliennes E8, E9 et E11 du parc pourra être adaptée, le cas échéant, à la suite de la fourniture des résultats des suivis post-implantation mentionnés ci-après et après validation de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un suivi ornithologique en période de reproduction des busards et oedicnèmes criards sur les 2 premières années d'exploitation du parc éolien puis une fois au bout de 10 ans. Le suivi durant les 2 premières années pourra être prolongé si cela s'avérait nécessaire.

L'exploitant met en place une mesure d'accompagnement concernant la sauvegarde des nids de busards, dans un rayon de 2 km autour du parc éolien.

Afin de détecter d'éventuels impacts imprévus et mettre en place des mesures adaptées, les suivis post-implantation (comportemental et mortalité) de l'avifaune et des chiroptères débutent dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Une attention particulière sera portée au suivi d'activité de la Noctule commune. Il est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Les suivis mis en place par l'exploitant seront conformes au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Article 7 – Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesures acoustiques est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation, en particulier avec l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé et afin de vérifier le fonctionnement optimisé proposé par le porteur de projet, figurant en annexe du présent arrêté.

L'absence de tonalité marquée sera particulièrement vérifiée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une copie de cette étude d'impact acoustique sera transmise à l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France.

Dans le cas où le modèle d'aérogénérateur retenu différerait de celui présenté par le porteur de projet, il sera indispensable que celui-ci réalise une mise à jour de la modélisation numérique réalisée par son bureau d'études acoustiques.

Article 8 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet suivant : www.telerecours.fr.

Article 9 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SENTELIE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de SENTELIE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le maire de SENTELIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Ferme éolienne Le Cornouiller SASU.

Amiens, le - 1 SEP. 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA

ANNEXE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du - 1 SEP. 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Myriam Garcia', written over a circular stamp or seal.

Myriam GARCIA

Les plans de bridages proposés sont séparés en 3 parties en fonction des directions.

4.1. Bridage 1 : Frocourt et Lahaye-st-Romain

vitesse (V/S 10)	Plan de bridage fonctionnement nocturne des machines Lahaye							
	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
E3			Noise Mode 3	Noise Mode 3	Noise Mode 3	Noise Mode 3	Noise Mode 3	Noise Mode 3
E4			Noise Mode 3	Noise Mode 2	Noise Mode 3	Noise Mode 3		
E5			Noise Mode 2	Noise Mode 1	Noise Mode 3	Noise Mode 1		
E6			Noise Mode 2		Noise Mode 1			
E7					Noise Mode 1			
E8								
E9					Noise Mode 1			
E10					Noise Mode 1			
E11								

4.2. Bridage 2 : Sentelle

vitesse (V/S 10)	Plan de bridage fonctionnement nocturne des machines Sentelle							
	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
E3								
E4								
E5								
E6								
E7				Noise Mode 2	Noise Mode 1			
E8				Noise Mode 2	Noise Mode 1			
E9			Noise Mode 2	Noise Mode 3	Noise Mode 3	Noise Mode 1		
E10				Noise Mode 2	Noise Mode 3			
E11				Noise Mode 2	Noise Mode 2			

4.3. Bridage 3 : Dargies

vitesse (V/S 10)	Plan de bridage fonctionnement nocturne des machines Dargies							
	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
E3				Noise Mode 3	Noise Mode 3	Noise Mode 1	Noise Mode 1	
E4			Noise Mode 2	Noise Mode 3	Noise Mode 3	Noise Mode 3		
E5			Noise Mode 2	Noise Mode 3	Noise Mode 3	Noise Mode 1		
E6				Noise Mode 3				
E7				Noise Mode 1				
E8				Noise Mode 1				
E9								
E10								
E11								

4.4. Résultats des émergences après bridages

Position d'étude	Émergences calculées - période NOCTURNE - dB(A)							
	3m/s	4m/s	5m/s	6m/s	7m/s	8m/s	9m/s	10m/s
Lahaye-st-Romain_mesure	3,5	4,4	2,4	2,4	1,1	1,0	1,2	1,1
Guizancourt_mesure	1,3	2,1	3,2	3,1	2,4	1,5	1,3	1,0
Sentelle_mesure	4,0	6,2	6,2	6,1	3,0	2,9	2,9	2,3
Dargies_Est_mesure	0,2	0,5	0,3	4,9	2,8	2,8	3,0	3,0
Dargies_Mairie_mesure	2,0	2,5	2,8	1,5	1,5	1,5	1,9	1,7
Dargies_Ouest_mesure	3,5	3,7	4,7	1,5	1,5	0,6	0,5	0,5
La Briqueterie_mesure	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0
Frocourt_mesure	3,3	4,3	4,8	4,6	2,9	1,3	1,0	0,8
Lahaye-st-Romain_ouest_mesure	6,1	6,0	6,5	6,1	3,5	3,0	2,9	2,9
Lahaye-st-Romain_sud	4,3	5,4	3,0	3,0	1,4	1,3	1,5	1,5
Sentelle_sud	3,4	5,4	7,4	4,4	2,5	2,4	2,4	1,9
Ferme de Postères	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0
Frocourt-Ouest	2,9	2,9	4,3	4,1	2,5	1,1	0,9	0,7
Lahaye-st-Romain_2_ouest	5,4	7,3	5,5	5,4	3,0	2,5	2,5	2,4